

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 08 42

Date : Le 4 septembre 2007

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demandeur

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA
VALLÉE-DES-TISSERANDS**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 30 mars 2006, le demandeur requiert de l'organisme qu'il lui transmette une copie des pièces contenues à son dossier personnel.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Le 5 mai 2006, le demandeur formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) alléguant que sa demande d'accès est restée sans réponse.

AUDIENCE

[3] Une audience est tenue à Montréal le 5 juin 2007.

PREUVE

[4] L'organisme dépose une lettre du 1^{er} mai 2006 (O-1) dans laquelle M. Jean-François Lavertu, agent d'administration de l'organisme, écrit à M. Alexandro Mancini pour l'informer que sa demande d'accès du 30 mars 2006 entraîne un coût de 27,60 \$ pour la reproduction des 60 pages du dossier ainsi que les frais de poste. Il invite M. Mancini à l'informer de son accord s'il y a lieu et acheminer à l'organisme un chèque à ce montant. Le demandeur reconnaît avoir reçu cette lettre².

[5] Le demandeur répond à la lettre du 1^{er} mai 2006 (O-1) par une lettre du 26 juin suivant (O-4) dans laquelle il précise qu'il n'a pas besoin des documents figurant dans son porte-folio, mais qu'il désire obtenir les documents reçus par l'organisme, après enquête, auprès de certains établissements scolaires.

[6] M. Lavertu répond à cette lettre le 27 juin 2006 (O-3). Il accuse réception du courriel du demandeur et l'informe que les documents demandés totalisent finalement six pages. Il conclut cette lettre en informant le demandeur que pour toute question relative à son dossier, ce dernier devra dorénavant s'adresser au secrétariat général de l'organisme.

[7] Le demandeur répond à cette lettre le 28 juin 2006 (O-5). Il demande à M. Lavertu s'il désire un chèque de 1 \$ pour couvrir les frais ou s'il ne serait pas plus simple de transmettre au demandeur, par télécopieur, les documents requis.

² En effet, même si cette lettre est adressée à M. Alexandro Mancini, le demandeur reconnaît qu'elle lui était destinée puisqu'il utilise également ce nom. Il appert d'ailleurs que dans la demande d'accès en litige, le demandeur a indiqué ses deux noms.

[8] Il appert que l'organisme n'a pas répondu à cette lettre du demandeur, puisque M. Lavertu croyait que, conformément à l'information donnée au demandeur dans la lettre du 27 juin 2006 (O-3), le secrétariat général traitait dorénavant la correspondance du demandeur.

[9] À l'audience, l'organisme communique au demandeur les documents qu'il estime visés par la demande d'accès du 28 juin 2006, soit les six pages qui ne provenaient pas du demandeur, ainsi que la totalité des documents transmis par celui-ci à l'organisme lorsqu'il a posé sa candidature à un poste au sein de celui-ci.

[10] À la suite d'une question du demandeur, il appert que l'organisme détient également d'autres documents le concernant. L'organisme soutient que ces documents ne font pas partie du dossier personnel du demandeur mais qu'ils font plutôt partie du dossier « administratif » de l'organisme.

[11] Il s'agit des notes de l'entrevue avec le demandeur ainsi que des notes prises par M. Lavertu lors de conversations téléphoniques avec les personnes identifiées par le demandeur comme pouvant donner des références à son sujet à l'organisme.

[12] Après un ajournement, l'organisme, sans faire d'admission concernant l'accessibilité de ces documents au demandeur, et dans le but d'éviter un débat, accepte de remettre au demandeur les documents contenus au dossier « administratif » de l'organisme.

[13] Ayant pris connaissance des documents que l'organisme a l'intention de remettre au demandeur, la soussignée retient un document parmi ceux-ci puisqu'il contient le nom de personnes physiques que M. Lavertu, le représentant de l'organisme, a contactées ainsi que des notes concernant les renseignements que ces personnes ont donnés au sujet du demandeur à M. Lavertu.

[14] La soussignée informe les parties qu'elle rendra une décision concernant l'accessibilité de ce document au demandeur en raison des renseignements personnels concernant des personnes autres que le demandeur que ce document contient.

DÉCISION

[15] Le demandeur a formulé une demande d'accès à des renseignements personnels détenus par un organisme public conformément à l'article 83 de la Loi sur l'accès:

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

[16] La Commission constate que l'organisme a communiqué au demandeur, après la demande de révision en litige, la presque totalité des documents qu'il détenait contenant des renseignements concernant le demandeur.

[17] Il faut cependant déterminer si le document contenant les noms et les commentaires de diverses personnes avec qui M. Lavertu a communiqué, afin d'obtenir des références concernant le demandeur, peut lui être divulgué.

[18] L'article 88, tel qu'il se lisait à toute époque pertinente au litige, prévoyait ce qui suit:

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[19] La Loi sur l'accès prévoyait en effet la confidentialité des renseignements nominatifs à l'article 53, terme qu'elle définit à l'article 54 :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[20] J'ai pris connaissance du document en litige et je constate qu'il contient les notes manuscrites de M. Lavertu concernant les conversations qu'il a eues avec les personnes mentionnées sur cette liste. Je suis d'avis que ces renseignements sont confidentiels parce qu'ils contiennent des renseignements qui concernent des personnes physiques et permettent de les identifier au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès. L'organisme ne peut les communiquer au demandeur.

[21] Cependant, ce document contient également des notes manuscrites de M. Lavertu ne portant pas sur les conversations intervenues avec les personnes avec qui il a communiqué. Il s'agit des notes manuscrites apparaissant au bas du document en litige, sous la phrase qui commence par les mots « 3 FREE months [...] ».

[22] Je suis d'avis que l'organisme peut communiquer ces notes manuscrites au demandeur après avoir extrait les renseignements concernant des personnes physiques autres que le demandeur, comme le prévoit le second alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[23] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision du demandeur;

[24] **CONSTATE** que l'organisme a communiqué au demandeur, après la demande de révision en litige, les documents qu'il détenait concernant le demandeur, à l'exception du document;

[25] **ORDONNE** à l'organisme de communiquer au demandeur les notes manuscrites apparaissant au bas du document en litige, sous la phrase qui commence par les mots « 3 FREE months [...] »;

[26] **REJETTE**, quant au reste, la demande de révision du demandeur.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

AUBRY, GAUTHIER
(M^e Michèle D. Aubry)
Procureurs de l'organisme